Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1719

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE ADHEMARD DE MONTEIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association ENTRE-AIDE PIERRE VALDO, 7 rue des Fossés, 43200 YSSINGEAUX, représentée par Monsieur Yann FIGLIOLINI,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°14 rue Adhémard de Monteil, l'association ENTRE-AIDE PIERRE VALDO est autorisée à stationner un fourgon Renault Master, immatriculé *EY-454-WP*, sur la voie de circulation, au droit du n°14 rue Adhémard de Monteil, uniquement pendant les temps de chargement/déchargement du mobilier, puis sur un emplacement de stationnement situé au plus près du n°14 rue Adhémard de Monteil, le lundi 19 octobre 2026, de 10h à 13h.

ARTICLE 2 – L'association ENTRE-AIDE PIERRE VALDO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 48h avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux « rue Adhémard de Monteil barrée » à chaque extrémité de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- garantir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'association ENTRE-AIDE PIERRE VALDO déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association ENTRE-AIDE PIERRE VALDO représentée par Monsieur Yann FIGLIOLINI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1720

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES FARGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°24 rue des Farges, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS, est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon, immatriculé *AJ-817-NC*, sur la voie de circulation, au droit du n°24 rue des Farges, le vendredi 30 octobre 2026, de 9h à 18h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 30 octobre 2026, de 9h à 18h, les mesures suivantes seront prises par la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS :
- la circulation sera interdite rue des Farges, pour sa partie comprise entre son entrée et le n°24,
- le trottoir sera interdit au niveau de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée" à l'entrée de la rue des Farges,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le cheminement opposé à l'intervention,
- garantir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – La SAS CHANUT DEMENAGEMENTS déplacera déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS CHANUT DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1721

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU BREUIL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ITS BRINKS, 6 rue des Frères Montgolfier, 95500 GONESSE, siret n°50920440000022, représentée par Madame Cindy PEREIRA,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du remplacement du distributeur de billets de l'agence bancaire LCL, sise au n°11 place du Breuil, l'entreprise ITS BRINKS est autorisée à stationner un camion de 19 tonnes immatriculé HC-791-BC, sur quatre emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°11 au n°15 place du Breuil, le jeudi 19 novembre 2026, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise ITS BRINKS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement soit :

- 4,07 € x 4 emplacements x 1 jour = **16,28€.**

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise ITS BRINKS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise ITS BRINKS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, afin de se réserver les emplacements susvisés et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute la durée de l'intervention,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise ITS BRINKS déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ITS BRINKS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 14 /10/2026

Ville le PUY en VELAY

N° Arrêté : 26/LCH/1722

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES FARGES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par Madame Laure-Emmanuelle BETHERY, 25 rue des Farges, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis au n°25 rue des Farges, Madame Laure-Emmanuelle BETHERY est autorisée à stationner un fourgon de location Super U ou un véhicule léger Citroën Picasso immatriculé BP-110-FA avec une remorque, sur deux emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°25 et du n°27 rue des Farges, du samedi 21 novembre 2026 à 5h au dimanche 22 novembre 2026 à 21h.

ARTICLE 2 – Madame Laure-Emmanuelle BETHERY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, afin de se réserver les emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Laure-Emmanuelle BETHERY déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laure-Emmanuelle BETHERY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 26/LCH/1724

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE GRANGEVIEILLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de la société EBTP ARNAUD, 16 route de Bargette, ZA Plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC représentée par Monsieur Vincent SEJALON,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public et à faciliter l'intervention des professionnels,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de rénovation sis au n°36 rue Grangevieille, la société EBTP ARNAUD, est autorisée à stationner un camion-nacelle de moins de 3,5 tonnes sur la voie de circulation, au droit du n°36 rue Grangevieille, le mercredi 28 octobre 2026, de 8h à 16h.

De fait, la circulation automobile sera interdite rue Grangevieille, pour sa partie comprise entre le n°26 et le n°56, le mercredi 28 octobre 2026, de 8h à 16h.

ARTICLE 2 – La société EBTP ARNAUD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Rue barrée" au croisement des rues Grangevieille, Anciens Combattants d'Afrique du Nord et Traversière du Consulat.
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier et du camion-nacelle,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute la durée de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société EBTP ARNAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * 43 * MAIRIE DU PUY-EN-VELAY

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté: 26/LCH/1726

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LATOUR MAUBOURG

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS, Z.I La Silardière, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°1 rue Latour Maubourg, l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner deux véhicules de moins de 3,5 tonnes, immatriculés FY-445-JV et DM-062-YW, sur le trottoir, collé à la façade de l'immeuble « les Terrasses de Compostelle », au droit du n°1 rue Latour Maubourg, le lundi 2 novembre 2026, de 10h à 18h.

De fait, le trottoir sera interdit pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 – L'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS prendra toutes dispositions pour :
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé à l'intervention, au niveau des passages piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- ne pas masquer ni empiéter sur le passage piétons situé au droit du n°1 rue Latour Maubourg,
- ne pas masquer la visibilité au niveau de l'intersection avec la rue des Capucins,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise FUVEL DEMENAGEMENTS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1729

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT COURS VICTOR HUGO

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU les arrêtés municipaux 26/JG/1594 du 22 septembre 2026, 26/JG/1668 du 2 octobre 2026 et 26/JG/1714 du 12 octobre 2026, concernant les travaux en cours, pour l'aménagement de la voirie, réalisés pour le compte de la ville par l'entreprise BROC TR,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Marie SIMOND, 15 cours Victor Hugo, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, sis au n°15 cours Victor Hugo, Madame Marie SIMOND est autorisée, par dérogation, à stationner deux véhicules légers, immatriculés BW-311-VP et CR-884-XM, sur deux emplacement de stationnement payant, au droit du n°15 cours Victor Hugo, le samedi 31 octobre 2026, de 8h à 18h.

Par dérogation, Madame Marie SIMOND, est autorisée à déplacer les barrières du chantier afin de garer ses véhicules.

ARTICLE 2 – Madame Marie SIMOND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- **repositionner les barrières du chantier à l'identique après chaque passage de ses véhicules**,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Marie SIMOND déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie SIMOND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.69

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1730

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
PLACE DU BREUIL - RETRAIT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1er février 2026,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal 26/LCH/1721 du 13 octobre 2026 : *ARTICLE 1 – Dans le cadre du remplacement du distributeur de billets de l'agence bancaire LCL, sise au n°11 place du Breuil, l'entreprise ITS BRINKS est autorisée à stationner un camion de 19 tonnes immatriculé HC-791-BC, sur quatre emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°11 au n°15 place du Breuil, le jeudi 19 novembre 2026, de 8h à 18h.*
CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise ITS BRINKS, 6 rue des Frères Montgolfier, 95500 GONESSE, siret n°50920440000022, représentée par Madame Cindy PEREIRA,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,
CONSIDÉRANT l'annulation de l'intervention,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **En raison de l'annulation de l'intervention prévue au n°11 place du Breuil, suite à la demande de l'entreprise ITS BRINKS, l'arrêté municipal n°26/LCH/1721 du 13 octobre 2026, est retiré dans son intégralité.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ITS BRINKS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1732

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
SALLE COLUCHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l' article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'APE de l'école Edith Piaf, représentée par Madame Tiffanie THOMAS, 24 rue Jean Mermoz, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT l'organisation d'un bal pour Halloween,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **A l'occasion d'un bal pour Halloween organisé par l'APE de l'école Edith Piaf, Madame Tiffanie THOMAS, est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe, dans l'enceinte de la salle Coluche, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le samedi 31 octobre 2026, de 19h à 22h.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement** des **boissons sans alcool.**

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment **ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.
Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup).
Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.
Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Tiffanie THOMAS, en sa qualité d'organisatrice, doit veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Tiffanie THOMAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 26/JG/1725

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 26/JG/1618 du 23 septembre 2026, autorisant, dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, la SARL GÉVAUDAN ACCRO-BAT à stationner un **camion-nacelle sur la voie de circulation, au droit du n° 12 rue Adhémar de Monteil, ainsi qu'un camion-benne sur 4 emplacements de stationnement, rue du Prat du Loup, au plus près du chantier, du lundi 12 octobre au vendredi 16 octobre 2026, chaque jour de 7h à 18h et instaurant, dans ce même cadre, une interdiction de circuler à tous véhicules au droit du n° 12 rue Adhémard de Monteil, chaque jour de 7h à 18h, ainsi qu'une interdiction de stationner à tous véhicules sur les 4 emplacements de stationnement susvisés situés rue du Prat du Loup, de jour comme de nuit,**
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la **nouvelle** demande de la SARL GÉVAUDAN ACCRO-BAT, Z.I., 48300 LANGOGNE, n° Siret : 47785257800020,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n° 26/JG/1618 du 23 septembre 2026 susvisé **sont modifiés** comme suit :

"Dans le cadre de travaux réalisés sur toiture, la SARL GÉVAUDAN ACCRO-BAT est autorisée à stationner un camion-nacelle sur la voie de circulation, au droit du n° 12 rue Adhémar de Monteil, ainsi qu'un camion-benne sur 4 emplacements de stationnement, rue du Prat du Loup, au plus près du chantier, du lundi 12 octobre **au mardi 13 octobre 2026**, chaque jour de 7h à 18h.

Durant les travaux susvisés, du lundi 12 octobre **au mardi 13 octobre 2026 inclus**, les mesures suivantes seront mises en place :

- la circulation sera interdite à tous véhicules au droit du n° 12 rue Adhémard de Monteil, chaque jour de 7h à 18h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 4 emplacements de stationnement susvisés situés rue du Prat du Loup. Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules de la SARL GÉVAUDAN ACCRO-BAT, de jour comme de nuit".

Pour cette **nouvelle** occupation du domaine public, la SARL GÉVAUDAN ACCRO-BAT versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 2,24 € par emplacement et par jour, soit : 2,24 € x 4 emplacements x **2 jours** = **17,92 €.**

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL GÉVAUDAN ACCRO-BAT, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1709

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de la SAS FAURIE, Z.A. Laprade, 86 allée des Rochettes, 43700 BLAVOZY,
Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des professionnels en centre-ville et de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau d'eau **par** la SAS FAURIE, les mesures suivantes seront mises en place rue Jules Vallès, **du lundi 19 octobre au vendredi 23 octobre 2026 inclus :**

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'ensemble des emplacements situés au droit des n° 7 et 12 et sera réservé aux seuls besoins de la SAS FAURIE et au stationnement de leurs véhicules,
- une partie de la voie sera neutralisée et la circulation s'effectuera par demi chaussée, à hauteur du n° 12,
- la circulation automobile sera alternée en trois points à l'aide de feux tricolores de chantier, pour sa partie comprise entre la rue Saint Pierre Latour et le le square Jean Baptiste Chaleyé.

ARTICLE 2 – La SAS FAURIE **prendra toutes dispositions pour :**

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **garantir l'accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,**
- **installer un panneau "Stationnement interdit" au droit de chaque emplacement neutralisé et ce 48h avant l'ouverture des travaux,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour de la zone de chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains,**
- **garantir la circulation automobile à hauteur du chantier,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS FAURIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 14 /10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1723

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'organisation de la fête foraine annuelle, place du Breuil, du vendredi 16 octobre au dimanche 15 novembre 2026 inclus,
VU le rapport transmis par le Centre Technique Municipal, visant l'implantation d'un manège en léger surplomb de la voie de circulation située avenue Général de Gaulle, côté place,
Considérant la mise en sécurité de ladite voie de circulation par le Centre Technique Municipal et notamment la pose de séparateur de voie de type K16,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,
Considérant la nécessité de réglementer, par arrêté municipal, la pose des éléments susvisés impactant directement les conditions de circulation avenue Général de Gaulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Durant la fête foraine annuelle, dès la parution du présent arrêté et jusqu'au mercredi 18 novembre 2026 inclus, et jusqu'au démontage complet des attractions et le départ du manège susvisé, la voie de circulation située avenue Général de Gaulle, côté place, sera rétrécie à hauteur de la sortie du parc aérien du Breuil et la circulation automobile sera alternée à l'aide de panneaux de type B15/ C18.

La priorité sera laissée aux véhicules circulant dans le sens Michelet / Breuil.

ARTICLE 2 – Les services techniques municipaux s'assureront du maintien de la signalisation adéquate et de la parfaite sécurisation des lieux durant toute la période visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société ORANGE MERFILARC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.69